

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – ARRETE PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE – REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT– RUE DE SALINS – MODIFICATIF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU les articles L2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 – Sens unique de circulation :

Il est institué un sens unique de circulation, rue de Salins, dans sa portion comprise entre la rue des Capucins et la rue du Faubourg Saint Pierre, et ce, dans ce sens.

ARTICLE 3 – Création d'un carrefour giratoire : intersections avec les rues Antoine Patel et du Magasin :

Alinéa 1 : Il est institué un carrefour giratoire à l'intersection de la rue de Salins avec les rues Antoine Patel et du Magasin. Les véhicules circulant dans l'espace du rond-point sont prioritaires par rapport à la totalité des véhicules venant des voies affluentes et rentrant dans l'espace du rond-point.

Alinéa 2 : Une priorité à gauche est instituée au carrefour giratoire desservant les rues de Salins, Antoine Patel et du Magasin.

Alinéa 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route dans l'anneau du carrefour à sens giratoire ainsi qu'au débouché des voies affluentes.

ARTICLE 4 – Carrefour avec la rue des Ecoissons :

Alinéa 1 : Des feux de signalisation tricolores sont mis en service, afin de réguler la circulation, rue de Salins à son intersection avec la rue des Ecoissons ;

Alinéa 2 : En cas de mise hors service des feux de signalisation tricolores installés à l'intersection de la rue de Salins avec la rue des Ecoissons, le régime des priorités sera réglé de la façon suivante :

- Les véhicules circulant rue de Salins sont prioritaires sur ceux débouchant de la rue des Ecoissons.

ARTICLE 5 – Carrefour avec la rue Jean Mermoz :

Alinéa 1 : Des feux de signalisation tricolores sont mis en service, afin de réguler la circulation, rue de Salins à son intersection avec la rue Jean Mermoz ;

Alinéa 2 : En cas de mise hors service des feux de signalisation tricolores installés à l'intersection de la rue de Salins avec la rue Jean Mermoz, le régime des priorités sera réglé de la façon suivante :

- Les véhicules circulant rue de Salins sont prioritaires sur ceux débouchant de la rue Jean Mermoz.

ARTICLE 6 – Création d'un carrefour giratoire : intersections avec les rues de la Libération, Hélène Boucher et Edgar Faure :

Alinéa 1 : Il est institué un carrefour giratoire à l'intersection de la rue de Salins avec les rues de la Libération, Hélène Boucher et Edgar Faure. Les véhicules circulant dans l'espace du rond-point sont prioritaires par rapport à la totalité des véhicules venant des voies affluentes et rentrant dans l'espace du rond-point.

Alinéa 2 : Une priorité à gauche est instituée au carrefour giratoire desservant les rues de Salins, de la Libération, Hélène Boucher et Edgar Faure.

Alinéa 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route dans l'anneau du carrefour à sens giratoire ainsi qu'au débouché des voies affluentes.

ARTICLE 7 – Création d'un carrefour giratoire : intersections avec les rues Pierre Déchanet, Robert Schumann et Denis Papin :

Alinéa 1 : Il est institué un carrefour giratoire à l'intersection de la rue de Salins avec les rues Pierre Déchanet, Robert Schumann et Denis Papin. Les véhicules circulant dans l'espace du rond-point sont prioritaires par rapport à la totalité des véhicules venant des voies affluentes et rentrant dans l'espace du rond-point.

Alinéa 2 : Une priorité à gauche est instituée au carrefour giratoire desservant les rues de Salins, Pierre Déchanet, Robert Schumann et Denis Papin.

Alinéa 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route dans l'anneau du carrefour à sens giratoire ainsi qu'au débouché des voies affluentes.

ARTICLE 8 – Création d'un carrefour giratoire : intersection avec la Rocade Georges Pompidou :

Alinéa 1 : Il est institué un carrefour giratoire à l'intersection de la rue de Salins avec la rocade Georges Pompidou. Les véhicules circulant dans l'espace du rond-point sont prioritaires par rapport à la totalité des véhicules venant des voies affluentes et rentrant dans l'espace du rond-point.

Alinéa 2 : Une priorité à gauche est instituée au carrefour giratoire desservant la rue de Salins et la rocade Georges Pompidou.

Alinéa 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route dans l'anneau du carrefour à sens giratoire ainsi qu'au débouché des voies affluentes.

ARTICLE 9 – Arrêt et stationnement interdits :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue de Salins, côté des numéros pairs dans sa portion comprise entre la rue des Capucins et la rue Antoine Patel.

ARTICLE 10 – Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue de Salins :

- Côté des numéros pairs, dans sa portion comprise la rue Jean Mermoz jusqu'à la sortie de l'agglomération ;
- Côté des numéros impairs en dehors des emplacements matérialisés

ARTICLE 11 – Stationnement autorisé et en zone bleue :

Alinéa 1 : Le stationnement est autorisé et en zone bleue dans les emplacements matérialisés, rue de Salins, dans sa portion comprise entre la rue des Capucins et la rue du faubourg Saint Pierre, des deux côtés de la chaussée.

Alinéa 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1er novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 12 – Emplacements réservés transport de fonds :

Alinéa 1 : Il est créé quatre emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les transporteurs de fonds, rue de Salins, à hauteur des numéros 19, 25, 33 et 61 ;

Alinéa 2 : L'utilisation des emplacements prévus au premier alinéa ci-dessus par des personnes autres que des transporteurs de fond constitue une infraction à l'article R417-10 du Code de la Route ;

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 13 - Aire de livraison « partagée » :

Alinéa 1 : Définition : Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Elle est dite partagée lorsque le stationnement des autres catégories de véhicules est autorisé sous condition ;

Alinéa 2 : Il est créé une aire de livraison « partagée » à hauteur des numéros 43 rue de Salins ;

Alinéa 3 : Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules de livraison de 7 h 30 à 11 h 00 ;

De 11 h 00 à 18 h 00, les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 mn. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain).

Alinéa 4 : Les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 minutes. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain).

Alinéa 5 : Le stationnement est toutefois autorisé pour toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée et au-delà de 18 heures.

ARTICLE 14 - Aire de livraison dite « sanctuarisée » :

Alinéa 1 : Définition : Une aire de livraison dite « sanctuarisée » est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée de manière permanente à l'arrêt exclusif des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de livraison et d'enlèvement de marchandises ;

Alinéa 2 : Il est créé une aire de livraison dite « sanctuarisée » à hauteur de la propriété sise au numéro 2 rue de Salins de 7 h 30 à 11 h 00.

Alinéa 3 : Le stationnement est toutefois autorisé pour toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée et au-delà de 18 heures.

ARTICLE 15 – Emplacement réservé GIG/GIC :

Alinéa 1 : Il est créé un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite arborant le macaron GIG/GIC ou la carte de stationnement communautaire en cours de validité à hauteur de la propriété sise au numéro 32 rue de Salins ;

Alinéa 2 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 16 – Voie verte :

Définition : « Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et de cavaliers (article R110-2 du code de la route - décret du 16 septembre 2004). L'article R 412-7 précise que les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte. L'arrêté du 11 juin 2008 définit le panneau « voie verte » de nomenclature C 115.

Les services de police, de sécurité, les véhicules d'entretien ou de service sont autorisés à y circuler même si les panneaux de type B7b excluent les véhicules à moteur ».

Alinéa 1 : la circulation des gyropodes, gyroroues et trottinettes électriques est tolérée sur la voie verte à la condition de ne pas dépasser l'allure d'un piéton au pas (estimée à 6 km/h) ;

Alinéa 2 : il est créé une voie verte de chaque côté de la chaussée rue de Salins dans sa portion comprise entre la rue des Capucins et la rue des Écoussons.

ARTICLE 17 – Interdiction de tourner à gauche :

Alinéa 1 : Il est interdit de tourner à gauche pour les véhicules circulant rue de Salins dans le sens entrant, venant du rond-point avec les rues Edgar Faure et de la Libération et voulant se diriger en direction de la voie desservant le n° 60.

Alinéa 2 : Il est interdit de tourner à gauche pour les véhicules circulant rue de Salins dans le sens entrant, venant du rond-point dit « de l'Europe » et voulant se diriger en direction de la voie desservant les n° 70 bis et 72.

ARTICLE 18 - Date d'effet :

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024 à 0 h 00.

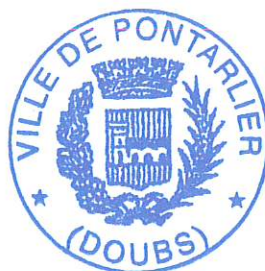
ARTICLE 19 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pontarlier, le 4 avril 2024

Le Maire,

Patrick GENRE



- 1 ex. Arrêté du Maire
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Police Nationale
- 1 ex. DMO
- 1 ex. Centre de Secours
- 1 ex. Pôle Citoyenneté

15

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : ARRETE PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE – REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DES BERNARDINES – MODIFICATIF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU les articles L2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 - Interdiction de circuler :

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules d'intervention, est interdite rue des Bernardines sur toute sa longueur les jeudis matin entre 7h00 et 14h00.

ARTICLE 3 - Interdiction de stationner :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue des Bernardines, le long de la voie, côté des numéros pairs.

ARTICLE 4 - Interdiction de stationner les jours de marchés:

Alinéa 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, les jours de marché de 5h00 à 13h00.

Alinéa 2 : Le marché a lieu tous les jeudis de chaque mois de 5h00 à 13h00. Toutefois, à l'occasion des fêtes mobiles tombant un jeudi (1er janvier – 1er mai – 8 mai – 14 juillet - 15 août - 1er novembre - 11 novembre - 25 décembre - Ascension), le marché sera avancé au mercredi.

ARTICLE 5 – Autorisation de stationner :

Alinéa 1 : Le stationnement est autorisé et en zone bleue, dans les emplacements matérialisés, rue des Bernardines, côté des numéros impairs entre la rue de la Halle et la rue Sainte-Anne;

Alinéa 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1^{er} novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 6 : Aire de livraison « partagée » :

Alinéa 1 : Définition : Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Elle est dite partagée lorsque le stationnement des autres catégories de véhicules est autorisé sous conditions.

Alinéa 2 : Il est créé une aire de livraison « partagée » à hauteur du n° 1 rue des Bernardines.

Alinéa 3 : Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules de livraison de 7 h 30 à 11 h 00.

Alinéa 4 : De 11 h à 18 h, les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 mn. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain).

Alinéa 5 : Le stationnement est toutefois autorisé pour toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée et au-delà de 18 h.

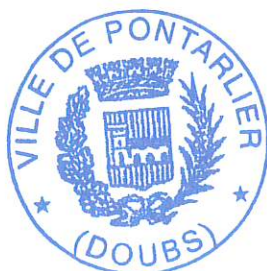
ARTICLE 7 :

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024 à 0 h 00.

ARTICLE 8 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

1 ex. Arrêté du Maire
1 ex. Police Municipale
1 ex. Gendarmerie Nationale
1 ex. Pôle Citoyenneté
1 ex. SMUR
1 ex. Centre de Secours
1 ex. Police Nationale
1 ex. DITE
1 ex. DMO



PONTARLIER, le 4 avril 2024

Le Maire,

Patrick GENRE

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE – REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT – RUE DE LA GARE – MODIFICATIF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU les articles L2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 -Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 - Double sens de circulation :

La circulation est à double sens rue de la Gare dans sa portion comprise entre la rue des Remparts et la rue Marpaud.

ARTICLE 3 -Sens unique :

Alinéa 1 : Il est institué un sens unique de circulation pour les véhicules empruntant la rue de la Gare dans le sens rue de la République vers la place Villingen-Schwenningen, dans sa portion comprise entre la rue de la République et la rue des Remparts ;

Alinéa 2 : Il est institué un sens unique de circulation pour les véhicules empruntant la rue de la Gare dans le sens rue de la République vers la place Villingen-Schwenningen, dans sa portion comprise entre la rue Marpaud et la place Villingen-Schwenningen.

ARTICLE 4 - Arrêt et stationnement interdits :

Alinéa 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue de la Gare, côtés des numéros pairs et impairs, dans sa portion comprise entre la rue des Remparts et la rue Marpaud ;

Alinéa 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue de la Gare, côté numéros impairs dans sa portion comprise entre la rue Marpaud et la place Villingen-Schwenningen.

ARTICLE 5 - Aire de livraison / stationnement court :

Alinéa 1 : Définition de l'aire de livraison :

Une aire de livraison est une zone matérialisée sur la chaussée ou le trottoir, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits.

Alinéa 2 : Il est créé deux aires de livraison rue de la Gare:

- côté pair, face au débouché de la rue Gambetta sur la rue de la Gare;
- côté impair, devant le numéro 5 de la rue.

Alinéa 3 : horaires de livraison :

Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules de livraison de 7h30 à 11 h

Alinéa 4 : Stationnement court :

Les deux aires de livraison de la rue de la Gare pourront être utilisées en zone de stationnement court : 10 minutes maximum, en dehors des heures de livraisons définies ci-dessus. Le contrôle de la durée de stationnement sera fait au moyen du disque de contrôle de stationnement européen (disque gradué de 10 minutes en 10 minutes / arrêté ministériel du 6 décembre 2007) à l'exception de la période comprise entre 12h00 et 14h00, pendant laquelle le stationnement est autorisé.

Alinéa 5 :

De 11 h à 22 h, les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 mn. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain).

Alinéa 6 :

Le stationnement est toutefois autorisé par toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h, sans limitation de durée et au-delà de 22 heures.

ARTICLE 6 - Autorisation de stationnement : zone bleue :

Alinéa 1 : Le stationnement est autorisé en zone bleue, dans les emplacements matérialisés, rue de la Gare, dans sa portion comprise entre la rue Marpaud et la place Villingen-Schwenningen.

Alinéa 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1^{er} novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 7 - Emplacement réservé GIG/GIC :

Alinéa 1 : Il est créé un emplacement en zone bleue réservé aux personnes à mobilité réduite arborant un macaron GIG/GIC ou la carte de stationnement de modèle communautaire en cours de validité face au 14bis rue de la Gare.

Alinéa 2 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 - Emplacement réservé « Deux roues » :

Alinéa 1 : Il est créé un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules à deux roues, à hauteur du numéro 18 rue de la Gare ;

Alinéa 2 : L'utilisation des emplacements prévus au premier alinéa ci-dessus par des véhicules autres que des deux roues constitue une infraction à l'article R417-10 du Code de la Route ;

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 9 - Création d'un carrefour giratoire :

Alinéa 1 : Il est institué un carrefour giratoire à l'intersection de la rue de la Gare et la rocade Georges Pompidou. Les véhicules circulant dans l'espace du rond-point sont prioritaires par rapport à la totalité des véhicules venant des voies affluentes et rentrant dans l'espace du rond-point.

Alinéa 2 : Une priorité à gauche est instituée au carrefour giratoire desservant la rue de la Gare et la rocade Georges Pompidou.

Alinéa 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route dans l'anneau du carrefour à sens giratoire ainsi qu'au débouché des voies affluentes

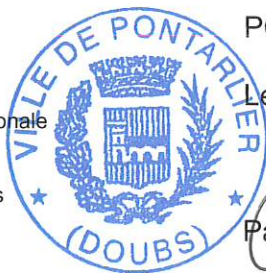
ARTICLE 10 -

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024 à 0 h 00.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

1 ex. Arrêté du Maire
1 ex. Police Municipale
1 ex. Gendarmerie Nationale
1 ex. Pôle Citoyenneté
1 ex. Police Nationale
1 ex. Centre de Secours
1 ex. DMO



PONTARLIER, le 4 avril 2024

Le Maire,

Patrick GENRE



VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE – REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RUE DE LA HALLE - MODIFICATIF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU les articles L2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 - Sens unique de circulation :

Il est institué un sens unique de circulation, rue de la Halle, sur toute sa longueur, dans le sens rue de la République vers la place des Bernardines.

ARTICLE 3 - Stop :

Il est institué un stop au débouché de la rue de la Halle sur la place des Bernardines.

ARTICLE 4 - Arrêt et stationnement interdits :

Alinéa 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue de la Halle, côté des numéros pairs sur toute sa longueur ;

Alinéa 2 : Afin de faciliter la collecte des containers de tri sélectif, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, rue de la Halle, sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de l'aire dédiée au tri sélectif.

ARTICLE 5 - Emplacement réservé GIG/GIC :

Alinéa 1 : Il est créé un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite arborant le macaron GIG/GIC ou la carte de stationnement communautaire en cours de validité, rue de la Halle, à hauteur de l'immeuble sis 9 rue de la Halle.

Alinéa 2 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 - Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant rue de la Halle en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 7 - Stationnement autorisé :

Alinéa 1 : Le stationnement est autorisé et en zone bleue, rue de la Halle, dans les emplacements matérialisés côté des numéros impairs.

Alinéa 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1er novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 8 - Dispositif de contrôle de la durée de stationnement en zone bleue :

Alinéa 1 : Afin de permettre le contrôle de cette durée, le disque de stationnement réglementaire (modèle de disque de stationnement défini par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 Décembre 2007) doit être posé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement et sans que le personnel chargé du contrôle ait à s'engager sur la chaussée ;

Alinéa 2 : Le régime de stationnement en zone bleue est applicable tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 - Aire de livraison « partagée » :

Alinéa 1 : Définition : Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Elle est dite partagée lorsque le stationnement des autres catégories de véhicules est autorisée sous condition ;

Alinéa 2 : Il est créé une aire de livraisons « partagées » à hauteur du numéro 9 rue de la Halle.

Alinéa 3 : Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules de livraison de 7 h 30 à 11 h 00.

Alinéa 4 : De 11 h à 19 h, les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 mn. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain)

Alinéa 5 : Le stationnement est toutefois autorisé pour toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée et au-delà de 19 heures.

ARTICLE 10 - Arrêts réseau de transport en commun :

Alinéa 1 : L'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules de transport en commun de personnes sur l'emplacement suivant : face au numéro 8 rue de la Halle ;

Alinéa 2 : L'utilisation des emplacements prévus au premier alinéa ci-dessus par des véhicules autres que des véhicules de transport en commun de personnes constitue une infraction à l'article R417-10 du Code de la Route ;

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 11 - Date d'effet :

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024.

ARTICLE 12 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

PONTARLIER, le 29 mars 2024



Le Maire


Patrick GENRE

- 1 ex. Arrêté du Maire
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Gendarmerie Nationale
- 1 ex. Direction de la Population
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Centre de Secours
- 1 ex. Police Nationale
- 1 ex. DMO





VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE – REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - MODIFICATIF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

CONSIDERANT qu'en raison de la réglementation européenne instaurant un nouveau modèle de disque de contrôle, il y a eu lieu de prendre un nouvel arrêté réglementant le stationnement temporaire à Pontarlier,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 - Sens uniques de circulation :

Il est institué des sens uniques de circulation rue de la République :

1. Dans sa portion comprise entre la rue du faubourg Saint-Pierre la rue de la Halle, et ce, dans ce sens.
2. Dans sa portion comprise entre la place Saint-Bénigne et la rue de la Halle, et ce, dans ce sens.

ARTICLE 3 - Carrefour avec la place Saint Bénigne et la rue Jules Mathez :

Alinéa 1 : Des feux de signalisation tricolores sont mis en service afin de réguler la circulation rue de la République à son intersection avec la rue Jules Mathez et la place Saint Bénigne ;

Alinéa 2 : En cas de non-fonctionnement des feux de signalisation tricolores ou lors de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, la priorité à droite est instaurée.

ARTICLE 4 - Interdiction de stationner :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, rue de la République, côté des numéros pairs sur toute sa longueur et en dehors des emplacements matérialisés côté des numéros impairs.

ARTICLE 5 - Stationnement unilatéral fixe et en Zone bleue :

Alinéa 1 : Le régime de stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 8 h 00 à 12 h 00, puis de 14 h 00 à 19 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

Alinéa 2 : Le stationnement est unilatéral fixe côté des numéros impairs et en zone bleue, dans les emplacements matérialisés, rue de la République, sur toute sa longueur. La durée de stationnement en zone bleue, dans la rue de la République, est limitée à 30 minutes.

Alinéa 3 : Afin de permettre le contrôle de cette durée, le disque de stationnement réglementaire doit être posé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Alinéa 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1^{er} novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 6 - Emplacement réservé GIG/GIC :

Alinéa 1 : Il est créé un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite arborant le macaron GIG/GIC ou la carte de stationnement communautaire en cours de validité à l'intersection de la rue de la République avec la rue Thiers.

Alinéa 2 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Emplacements réservés transport de fonds :

Alinéa 1 : Il est créé trois emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les transporteurs de fonds, rue de la République, à hauteur des numéros 24, 31 et 57 ;

Alinéa 2 : L'utilisation des emplacements prévus au premier alinéa ci-dessus par des personnes autres que des transporteurs de fonds constitue une infraction à l'article R417-10 du Code de la Route ;

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 - Aire de livraison « partagée » :

Alinéa 1 : Définition : Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Elle est dite partagée lorsque le stationnement des autres catégories de véhicules est autorisée sous condition ;

Alinéa 2 : Il est créé trois aires de livraisons « partagées » à hauteur des numéros 8, 28, 44 et 66 rue de la République.

Alinéa 3 : Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules de livraison de 7h30 à 11 h

Alinéa 4 : De 11 h à 19 h, les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 mn. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain).

Alinéa 5 : Le stationnement est toutefois autorisé pour toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée et au-delà de 19 heures.

ARTICLE 9 - Arrêts réseau de transport en commun :

Alinéa 1 : L'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules de transport en commun de personnes sur les emplacements suivants : 3 et 26 rue de la République ;

Alinéa 2 : L'utilisation des emplacements prévus au premier alinéa ci-dessus par des véhicules autres que des véhicules de transport en commun de personnes constitue une infraction à l'article R417-10 du Code de la Route ;

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

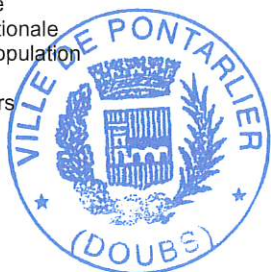
ARTICLE 10 – Date d'effet :

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024 à 0h00.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

- 1 ex. Arrêté du Maire
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Gendarmerie Nationale
- 1 ex. Direction de la Population
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Centre de Secours
- 1 ex. Police Nationale
- 1 ex. DMO



PONTARLIER, le 29 mars 2024

Le Maire,

Patrick GENRE

15

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – ARRETE PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE – REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RUE DU FAUBOURG SAINT-PIERRE – MODIFICATION.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU les articles L2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2- Sens unique de circulation :

Il est institué un sens unique de circulation, rue du faubourg Saint-Pierre, dans les portions suivantes :

- entre la rue de Salins et la rue Docteur Grenier et dans ce sens ;
- entre la rue du Vieux Château et la rue de Besançon et dans ce sens ;
- sur la bretelle coupant le terre-plein à hauteur de la rue des Sarrons, dans le sens de la rue de Salins vers les rues de Besançon ou des Sarrons.

ARTICLE 3- Carrefour avec les rues Docteur Grenier et du Vieux Château :

Alinéa 1 : Des feux de signalisation tricolores sont mis en service, afin de réguler la circulation, rue du faubourg Saint-Pierre à son intersection avec les rues Docteur Grenier et du Vieux Château ;

Alinéa 2 : En cas de mise hors service des feux de signalisation tricolores installés à l'intersection de la rue du faubourg Saint-Pierre avec les rues Docteur Grenier et du Vieux Château le régime des priorités sera réglé de la façon suivante :

- Priorité à droite sur toutes les rues.

ARTICLE 4- Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 de la Route, rue du faubourg Saint-Pierre, en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 5- Stationnement autorisé et en zone bleue :

Alinéa 1 : Le stationnement est autorisé et en zone bleue, rue du faubourg Saint-Pierre, dans les emplacements matérialisés le long de la chaussée :

- côté des numéros impairs sur toute sa longueur ;
- côté des numéros pairs, dans sa portion comprise entre la rue Saint-Paul et la rue des Sarrons.

Alinéa 2 : Le stationnement est limité à une heure rue du faubourg Saint-Pierre. ;

Alinéa 3 : Afin de permettre le contrôle de cette durée, le disque de stationnement réglementaire (modèle de disque de stationnement défini par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 Décembre 2007) doit être posé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement et sans que le personnel chargé du contrôle ait à s'engager sur la chaussée ;

Alinéa 4 : Le régime de stationnement en zone bleue est applicable tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Alinéa 5 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1er novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 6- Transport de fonds :

Alinéa 1 : Il est créé deux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les transporteurs de fonds, rue du faubourg Saint-Pierre, à hauteur du numéro 31 ;

Alinéa 2 : L'utilisation des emplacements prévus au premier alinéa ci-dessus par des personnes autres que des transporteurs de fonds constitue une infraction à l'article R417-10 du Code de la Route ;

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7- Emplacement réservé GIG/GIC :

Alinéa 1 : Il est créé deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite arborant le macaron GIG/GIC ou la carte de stationnement communautaire en cours de validité :

- face au numéro 6 rue de Besançon ;
- face au numéro 29 rue du faubourg Saint-Pierre.

Alinéa 2 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8- Aire de livraison « partagée » :

Alinéa 1 : Définition : Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Elle est dite partagée lorsque le stationnement des autres catégories de véhicules est autorisé sous condition ;

Alinéa 2 : Il est créé une aire de livraison « partagée » à hauteur du numéro 8 rue du faubourg Saint-Pierre ;

Alinéa 3 : Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules de livraison de 7 h 30 à 11 h 00.

De 11 h 00 à 19 h 00, les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 mn. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain).

Alinéa 4 : Les autres catégories de véhicules sont autorisées à s'arrêter pour une durée limitée à 10 minutes. Le contrôle de la durée de l'arrêt sera effectué au moyen du disque de stationnement européen (arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain)

Alinéa 5 : Le stationnement est toutefois autorisé pour toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée et au-delà de 19 heures.

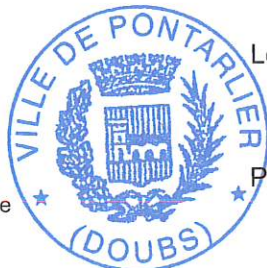
ARTICLE 9- Date d'effet :

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024 à 0 h 00.

ARTICLE 10-

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

PONTARLIER, le 2 avril 2024



Le Maire

Patrick GENRE

- 1 ex. Arrêté du Maire
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Gendarmerie Nationale
- 1 ex. Pôle Citoyenneté
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Centre de Secours
- 1 ex. Police Nationale

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – ARRETE PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE –REGIMES GENERAL ET PARTICULIER DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FAUBOURG SAINT-ÉTIENNE – MODIFICATIF.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU les articles L2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation :

Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 2 - Zone bleue :

Alinéa 1 : Le stationnement est autorisé et en zone bleue, faubourg Saint-Étienne des deux côtés de la chaussée dans les emplacements matérialisés ;

Alinéa 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, en zone bleue du 1er novembre au 30 avril de 22h00 à 7h00. Tout contrevenant s'expose au placement en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 3 - Dispositif de contrôle de la durée de stationnement en zone bleue :

Alinéa 1 : Afin de permettre le contrôle de cette durée, le disque de stationnement réglementaire (modèle de disque de stationnement défini par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 Décembre 2007) doit être posé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement et sans que le personnel chargé du contrôle ait à s'engager sur la chaussée ;

Alinéa 2 : Le régime de stationnement en zone bleue est applicable tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 - Emplacement réservé GIG/GIC :

Alinéa 1 : Il est créé trois emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire de la Carte européenne de stationnement en cours de validité (CES), ou la Carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » (CES-I) à hauteur des numéros suivants :

- 31 faubourg Saint-Étienne ;
- Face au 31 faubourg Saint-Étienne.

Alinéa 2 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Emplacement réservé Ambulances :

Alinéa 1 :

Définition: Le terme ambulance est réservé aux véhicules ayant à leur bord au moins un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. Cela comprend:

- les véhicules des sociétés privées titulaires d'un agrément de transport sanitaire permettant le transport allongé;
- les véhicules d'intervention du SMUR également appelés « unités mobiles hospitalières »;
- les ambulances de secours et soins d'urgence (ASSU);

Les véhicules suivants ne sont pas des ambulances au sens réglementaire :

- les « véhicules de secours et d'assistance aux victimes » (VSAV) des sapeurs-pompiers;
- les véhicules de premiers secours à personnes des associations (Croix-Rouge, Protection Civile...);
- les véhicules de transport sanitaire de l'armée (véhicules kaki avec une croix rouge sur fond blanc).

Les VSL (véhicule sanitaire léger : simple voiture sans aménagement particulier) ne bénéficient d'aucune disposition spéciale du Code de la Route.

Alinéa 2 : Il est créé trois emplacements réservés aux ambulances devant l'entrée du bâtiment abritant le service d'imagerie du centre hospitalier, côté pair de la rue.

Alinéa 3 : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 - Carrefour faubourg Saint-Étienne, avenue de Neuchâtel, rue de l'Industrie et rue du Rhin :

Alinéa 1 : Des feux de signalisation tricolores sont mis en service, afin de réguler la circulation, faubourg Saint-Étienne à son intersection avec l'avenue de Neuchâtel, les rues de l'Industrie et du Rhin ;

Alinéa 2 : En cas de mise hors service des feux de signalisation tricolores installés faubourg Saint-Étienne à son intersection avec l'avenue de Neuchâtel, les rues de l'Industrie et du Rhin, le régime des priorités sera réglé de la façon suivante :

- Priorité à droite pour toutes les rues.

ARTICLE 7 - Aire de livraison :

Alinéa 1 :

Définition : Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée, dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits ;

Alinéa 2 : Il est créé une aire de livraison à hauteur du numéro 23 faubourg Saint-Étienne ;

Alinéa 3 : Le stationnement est toutefois autorisé par toutes les catégories de véhicules durant la période comprise entre 12 h et 14 h sans limitation de durée.

ARTICLE 8 – Arrêt transport scolaire, Arrêt minute :

Alinéa 1 :

Définition : L'arrêt minute peut être considéré comme un arrêt au sens du Code de la Route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

Alinéa 2 : Afin d'assurer la sécurité des écoliers du groupe scolaire des Augustins, il est créé à hauteur de l'immeuble sis 15 faubourg Saint-Etienne un arrêt pour les véhicules affectés au transport scolaire. Cette aire est dédiée en exclusivité de 7h00 à 8h00 aux véhicules précités.

Alinéa 3 : Il est créé un « arrêt-minute » à hauteur du numéro 15 du faubourg Saint-Etienne.

ARTICLE 9 – Date d'effet :

Des panneaux réglementaires matérialiseront ces prescriptions qui prendront effet le 8 avril 2024 à 0 h 00.

.../...

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

PONTARLIER, le 2 avril 2024



Le Maire

Patrick GENRE

- 1 ex. Arrêté du Maire
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Gendarmerie Nationale
- 1 ex. Police Nationale
- 1 ex. DMO
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Centre de Secours
- 1 ex. Pôle Citoyenneté